

N° 0283/2021

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail-Liberté-Patrie**

DU 5 MAI 2021

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**PRESENTS** : MM**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

Président : WEKA

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU**  
**MERCREDI CINQ MAI DEUX MILLE VINGT-UN**  
**(05/05/2021)**

M .P. : POYODI

Greffier : LARE

**ENTRE** : Sieur PELINGUE Pohognaki, Cadre de Banque, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de la SCP DOGBEAVOU, Société d'avocats à la Cour ;

**AFFAIRE**

Sieur PELINGUE  
Pohognaki

**Demandeur d'une part ;**

**(SCP DOGBEAVOU &  
ASSOCIES)**

**ET**: Société PRUDENTIAL BENEFICIAL LIFE INSURANCE SA, sise au 2963, Rue de la Chance, Agbalépédogan, BP :1115, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTENERS, Société d'Avocats à la Cour ;

C/

Société PRUDENTIAL  
BENEFICIAL LIFE  
INSURANCE SA

**Défenderesse d'autre part ;**

**(SCP AQUEREBURU &  
PARTNERS)**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**RESILIATION DE  
CONTRAT, RESTITUTION  
DE PRIMES ET  
DOMMAES-INTERETS**

**POINT DE FAIT** : Par exploit daté à Lomé, du 09 février 2021, de Me Essomda SANSANG, Huissier de justice, sieur PELINGUE Pohognaki, Cadre de Banque, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de la SCP DOGBEAVOU, Société d'avocats à la Cour, a fait donner assignation à la société PRUDENTIAL BENEFICIAL LIFE INSURANCE SA, sise au 2963, Rue de la Chance, Agbalépédogan, BP :1115, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTENERS, Société d'Avocats à la Cour, d'avoir à comparaître par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE**

- Constater que l'assurance a commis de graves fautes dans l'exécution du contrat liant les parties ;
- Résoudre pour ces faits le contrat liant les parties et ordonner à la requise la restitution des primes encaissées sous astreintes d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner en outre l'assurance à payer au requérant la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre

de dommages-intérêts pour inexécution fautive du contrat et pour les préjudices qu'il a causés au requérant ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU, Société d'avocats aux offres de droit ;

Sur cette requête, la cause fut inscrite au rôle général sous le N° 000106/2021/1101 et appelée à l'audience du 17 février 2021, date à laquelle le dossier fut renvoyé à l'audience du 24 février 2021 pour SCP DOGBEAOU ;

Le dossier a par la suite connu plusieurs autres renvois jusqu'au 14 avril 2021 où les parties ont développé l'affaire et sollicité qu'il plaise au Tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs conclusions ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

Sur quoi, l'affaire fut mise en délibéré pour être vidée le 5 mai 2021 ;

Et ce jour, 5 mai 2021, le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES en sa plaidoirie en faveur du demandeur;

Ouï la SCP AQUEREBURU & PARTNERS en sa défense en faveur de la défenderesse ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit daté à Lomé, du 09 février 2021, de Me Essomda SANSANG, Huissier de justice, sieur PELINGUE Pohognaki, Cadre de Banque, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de la SCP DOGBEAVOU, Société d'avocats à la Cour, a fait donner assignation à la société PRUDENTIAL BENEFICIAL LIFE INSURANCE SA, sise au 2963, Rue de la Chance, Agbalépédogan, BP :1115, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTENERS, Société d'Avocats à la Cour, d'avoir à comparaître par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Constater que l'assurance a commis de graves fautes dans l'exécution du contrat liant les parties ;
- Résoudre pour ces faits le contrat liant les parties et ordonner à la requise la restitution des primes encaissées sous astreintes d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner en outre l'assurance à payer au requérant la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution fautive du contrat et pour les préjudices qu'il a causés au requérant ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU, Société d'avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de la présente action, il est exposé que le requérant a été approché par les commerciaux de la requise pour lui vanter les mérites d'un produit dénommé « assurance groupe protection familiale pour le personnel de l'Union Togolaise de Banque (UTB) », qui consistait à porter assistance financière au souscripteur ou aux membres de sa famille dont ses ascendants en cas de décès ;

Que le requérant a rempli le 1<sup>er</sup> mai 2012, une fiche d'adhésion et signé aux commerciaux un ordre de virement permanent ;

Qu'au moment où le requérant a perdu son oncle qui se trouve être son tuteur, il a adressé à la requise, le 07 février 2020, une déclaration de sinistre pour se voir indemniser et a par la même occasion, réclamé une copie du contrat d'assurance puisqu'il n'a jamais signé de contrat mais seulement la fiche d'adhésion ;

Que par réponse du 11 mars 2020, la requise a refusé de prendre en compte ce sinistre et a lieu de donner copie du contrat, a préféré indiquer que « la convention d'assurance

groupe protection familiale du personnel UTB est un contrat qui couvre l'assuré, ses ascendants, ses descendants, son épouse et définit dans ses conditions générales le terme « Ascendant » comme « les père et mère de l'adhérent ainsi que ceux de son épouses/époux. » ; que par ce même courrier, la requise faisant curieusement état de certains impayés, alors même que le requérant leur avait signé un ordre de virement permanent qu'ils présentent chaque mois à sa banque pour être payés ;

Que par un autre courrier du 24 avril 2020, le requérant a payé les primes d'assurances impayés et sollicité à nouveau communication du contrat, ce qui lui permettra d'apprécier les conditions d'assurance ; que l'assureur n'a jamais cru devoir lui répondre favorablement ;

Que le 07 Octobre 2020, à la suite du décès du père de son épouse, le requérant, fort de la lettre de la requise, du 11 mars 2020, a déclaré le sinistre et sollicité une indemnisation ; que contre toute attente, le 11 novembre 2020, la requise a refusé de prendre en charge le sinistre prétextant qu'elle a fait dans son courrier du 11 mars 2020, une interprétation erronée de la convention en définissant le terme d'ascendant comme étant le père et mère de l'assuré ainsi que ceux de son conjoint ; et qu'en réalité, la convention ne prévoit pas de couverture pour les ascendants ;

Qu'excédé par ces agissements et par le fait que la requise ne lui a jamais remis le contrat, le requérant n'a plus voulu continuer le contrat et a demandé le remboursement de ses primes ; que faisant fi de ce courrier, la requise continue de percevoir les primes au requérant ;

Attendu qu'après l'exposé des faits, le requérant soutient qu'il n'y a point à en douter, mauvaise exécution du contrat liant les parties ; que le requérant n'a jamais signé de contrat avec la requise et n'a jamais connu les conditions entourant son contrat sauf ce que les commerciaux lui ont déclaré ; ce qui demeure ce qui lie les parties ;

Qu'en l'absence de signature de contrat, l'assureur a dans courrier du 11 mars 2020 fixé le cadre du sinistre et était par ce fait, lié par ses déclarations ; qu'en changeant unilatéralement ce cadre qu'il a lui-même fixé pour se soustraire au paiement du sinistre, l'assureur a commis une faute dans l'exécution du contrat d'assurance ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de constater les manquements de l'assureur et de confirmer la résolution du contrat d'assurance ; qu'en conséquence, il y aura lieu d'ordonner à l'assureur le reversement des primes versées sous astreintes d'un million par jour de résistance ;

Que par ailleurs, les agissements de la requise ont consisté à faire miroiter au requérant les mérites d'un contrat qui n'en a pas, dans le but d'encaisser les primes, lui ont causé d'énormes préjudices, puisqu'il s'est retrouvé dans une urgence financière sans précédent pour gérer les frais funéraires alors mêmes qu'on lui avait fait croire que l'assurance souscrite couvrait les sinistres nés ;

Qu'au demeurant, il y a une gestion calamiteuse du portefeuille du requérant qui a émis au profit de l'assurance un ordre de virement permanent qu'elle devait présenter à chaque fin de mois pour se faire payer directement par sa banque ; qu'au lieu de cela, l'assurance a passé des mois où il n'a pas présenté d'ordre de virement et d'autres où elle l'a présenté deux fois, prélevant ainsi doublement pour le compte d'un mois, la même prime ;

Que ces agissements de la requise ont créé un préjudice certain au requérant qu'il y a lieu de réparer en condamnant l'assureur à lui servir la somme de cinquante millions à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en réponse, à l'audience du 17 février 2021, où le dossier a été appelé pour la première fois, la requise, a, lors de l'instruction préparatoire, soulevé l'incompétence de la juridiction de céans en raison de la clause compromissoire insérée au contrat d'assurance liant les parties ; qu'elle a donc sollicité que les parties soient renvoyées à l'arbitrage telle que prévue ;

Qu'en réponse, le conseil du requérant a sollicité un renvoi pour répondre à ce déclinatoire de compétence ;

Attendu que dans les conclusions en réplique du 23 février 2021, le conseil du demandeur déclare qu'aux termes de l'article 3 de la convention d'assurance groupe protection est ainsi libellé « la convention étant faite de bonne foi, BENEFICIAL LIFE et l'UTB s'engagent, en cas de difficulté relative à son application, à régler leurs différends à l'amiable. En cas de non-conciliation, les litiges seront réglés par voie arbitrale. » ;

Qu'il ressort clairement de cette clause que la convention d'arbitrage ne lie que BENEFICIAL LIFE et l'UTB ; qu'il ne régit dans ces conditions que la convention cadre et ne saurait en aucun cas étendue en ces termes au requérant en vertu de l'effet relatif des contrats ;

Que pour que cette convention soit étendue au requérant et lui être opposable, la clause compromissoire doit être expressément portée à sa connaissance et résulté clairement du contrat d'adhésion à laquelle il consent ; qu'en l'espèce, il n'a été expressément et à aucun moment, porté à la connaissance du requérant une telle clause lors de la signature du bulletin d'adhésion que lui a fait signer les agents de la défenderesse ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la clause compromissoire n'est opposable que dans un litige entre les signataires (Cass.com. 15-11-1978 : D.1979.IR.30 ; TPI Lomé, ch.civ. & com., 4-7-2003 : STAR C/RENAULD-CFAO) ; que le requérant n'ayant pas signé cette clause, il est clair que cela ne peut lui être opposé ;

Qu'il est constant que dans le cadre des contrats d'adhésion, l'opposabilité d'une clause compromissoire dépend du fait qu'elle est ou non en lien avec l'activité professionnelle des parties en cause ; qu'autrement, si la clause compromissoire était insérée dans le cadre d'un contrat lié à l'activité bancaire, elle s'étend à l'UTB et à son personnel qui y a adhéré ; qu'en l'espèce, le contrat garantit les frais funéraires de l'adhérent ou d'un membre de sa famille ; que le risque ainsi couvert n'a aucun lien avec l'activité professionnelle de l'UTB ; que dès lors, cette clause compromissoire n'est nullement opposable au requérant, un assuré non signataire du contrat ;

Que la jurisprudence est d'ailleurs bien établie sur ce point ; qu'en effet, il a été jugé que la clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance collective à raison d'une activité professionnelle mais couvrant les risques de la vie privée est inopposable à l'assuré (Cass.civ 1ere, 20 décembre 2017, n°16-21.4525) ;

Qu'il échet au regard de tout de ce qui précède, de rejeter purement et simplement l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse comme mal fondée et d'adjuger au requérant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

Attendu qu'en réplique, le conseil de la requise déclare dans ses écritures du 15 mars 2021, que sur l'incompétence du tribunal de céans et sur l'inopposabilité de la clause d'arbitrage au requérant, celui-ci aussi bien dans son assignation que dans ses écritures subséquentes, reconnaît qu'il a signé et transmis à l'assureur une fiche d'adhésion comme prévu par le contrat d'assurance groupe protection familiale du personnel de l'UTB ; qu'il était donc non seulement informé de l'existence de la convention d'assurance groupe contenant la clause d'arbitrage, mais y a pleinement adhéré ; que le bulletin d'adhésion signé par le demandeur fait partie intégrante du contrat d'assurance groupe et ne saurait en être détaché ; que c'est à ce titre que l'assuré est défini à la page 4 de cette convention comme « la personne physique couverte par la convention et identifiée comme telle sur le bulletin d'adhésion » ;

Que mieux, l'article 6 de la convention d'assurance groupe stipule que « la convention couvre l'adhérent appartenant aux catégories définies aux conditions particulières. La garantie des risques couverts pour chaque adhérent prend effet, après instruction et acceptation du bulletin d'adhésion. » ; qu'il n'y a donc qu'un seul et unique contrat d'assurance-groupe, signé par l'UTB pour son personnel et auquel chaque salarié adhère en remplissant et signant la fiche remise à cet effet ;

Que la logique d'une convention d'assurance-groupe ne permet donc pas de détacher le bulletin d'adhésion de la convention d'assurance ;

Que c'est à ce titre que l'article 95 du Code CIMA régissant les assurances vie et IARDT au Togo stipule que « Est un contrat d'assurance de groupe, le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage » ;

Que dans la logique d'un contrat d'assurance-groupe, l'assuré adhère au contrat d'assurance en signant et en transmettant à l'assureur la fiche d'adhésion qui permet à l'assureur d'identifier physiquement le bénéficiaire et cette assurance groupe ;

Qu'il s'en infère que toutes les clauses du contrat d'assurance groupe sont opposables au demandeur ;

Que sur les jurisprudences citées à tort par le demandeur, d'une part, la jurisprudence française de 1978 n'est certainement plus actuelle dans la mesure où dans le cadre d'un ensemble contractuel, le juge français a admis depuis longtemps l'extension de la clause compromissoire au tiers non-signataire dans le cadre d'un ensemble contractuel ;

Qu'en effet, il est de jurisprudence constante que dans le cadre d'un ensemble contractuel « l'effet de la clause d'arbitrage s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter » Civ. 1ere 27 mars 2007, Stes ABS et AGF fart cl Amcor Technology et a., JCP G 2007, I, 168, n°11 et s..) ; qu'il s'agit « d'une règle matérielle retenant un principe général d'extension de la convention d'arbitrage au tiers non-signataire dans des hypothèses d'ensembles contractuels » (Christophe SERAGLINI, Jérôme ORTSCHJEJDT, Droit de l'arbitrage interne et international, Montchrestien, Lextenso éditions, page 641) ;

Qu'au surplus, depuis l'entrée en vigueur en France du Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, la clause d'arbitrage « par référence » est prévue par l'article 1443 du Code de procédure civile qui dispose que « A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale » ;

Que d'autre part, le demandeur, en se fondant sur une jurisprudence française du 20 décembre 2017, affirme que « qu'il a été jugé que la clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance collective à raison d'une activité professionnelle, mais couvrant les risques de la vie privée est inopposable à l'assuré. » ; qu'il n'en est rien ;

Qu'en premier lieu, cet attendu ne figure nulle part dans cette jurisprudence ;

Qu'en second lieu, cette jurisprudence citée est plutôt relative à la validité de la clause compromissoire sous l'égide de l'ancienne loi française (article 2061 du Code civil français dans sa rédaction issue de la loi n°2011-420 du 15 mai 2001) qui disposant que « Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle » ;

Que ce texte et la jurisprudence qui en découle ont évolué en France et ne sont d'ailleurs nullement applicables dans les pays de l'OHADA, dont le TOGO ; que le droit commun de



l'arbitrage au TOGO est édicté par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 modifié le 23 novembre 2017 ;

Que cette jurisprudence est d'autant plus inapplicable que le droit de l'arbitrage OHADA ne s'est pas embarrassé des contorsions du droit français sur la validité de la clause d'arbitrage à raison de l'activité professionnelle ; qu'en effet, l'article 2 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose de manière simple et claire que « Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition » ; qu'il en résulte que cette jurisprudence évoquée à tort est totalement inapplicable en la matière ;

Que sur le renvoi à la juridiction arbitrale conformément à l'article 13 de l'AUA, l'article 13 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente » ; que conformément au texte susvisé, il y a lieu pour le tribunal de commerce de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant une juridiction arbitrale ;

Attendu qu'en réaction, le conseil du demandeur fait observer dans ses conclusions 23 mars 2021 que la convention d'arbitrage, il faut le rappeler est une convention autonome qui est indépendante du contrat principal ainsi que le rappelle l'article 4 de l'Acte Uniforme sur l'Arbitrage (AUA) ; que c'est pourquoi le même acte uniforme rappelle qu'on ne peut recourir à l'arbitrage que sur les droits dont on a la libre disposition, autrement dit, qu'il ne peut y avoir de stipulation pour autrui ;

Que le contrat d'assurance groupe a été conclu faut-il le rappeler entre l'UTB et Il défenderesse ; que c'est dans ce contrat qu'est insérée la clause d'arbitrage qui selon la loi est considérée comme une convention autonome ; que le tiers qui adhère à la convention principale d'assurance ne peut se voir donc opposer l'arbitrage y contenu que s'il en a connaissance et y consent personnellement ;

Que l'on ne peut sous le couvert de l'adhésion à la convention principale présumer le consentement à la convention autonome qu'est l'arbitrage ; que le bulletin d'adhésion constitue l'adhésion à la convention principale d'assurance, on ne saurait dès lors présumer le consentement de l'adhérent à

l'arbitrage que s'il est prouvé qu'il en a eu connaissance et qu'il y a consenti ; qu'aussi, la loi et la jurisprudence (française comme celles de l'OHADA), exigent comme condition de validité de la clause compromissoire par référence, que l'adhérent ait eu connaissance ou soit informé de l'existence de ladite clause et qu'il l'accepte expressément ;

Que cette spécificité n'est pas que française, elle existe aussi dans le droit de l'arbitrage tel que conçu par l'OHADA dans l'Acte Uniforme de l'Arbitrage ; qu'ainsi, il a été décidé par la CCJA (CCJA 1<sup>ère</sup> Ch. arrêt n°41 du 10 juin 2010: ATLANTIQUE TELECOM c/ PLANOR AFRIQUE, TELECEL FASO) que la clause compromissoire par référence à un document qui l'a contient n'est valable que lorsque « la partie à laquelle la clause est opposée a eu connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat (signature du bulletin d'adhésion) et qu'elle a accepté l'incorporation du document au contrat » et que « lorsque comme en l'espèce, une Cour d'Appel, après avoir examiné les diverses transactions intervenues entre les parties, a souverainement relevé, par une décision motivée que la clause d'arbitrage contenue dans un pacte d'actionnaire n'est pas opposable à l'une des défenderesses au pourvoi parce qu'il ne ressort nulle part du dossier qu'elle ait eu connaissance de ladite clause et qu'elle ait manifesté la volonté d'être liée par la convention d'arbitrage, le moyen contre cet arrêt n'est pas fondé et doit être rejeté » ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'a jamais été informé de l'existence de la clause d'arbitrage invoquée et n'y a jamais consenti ; qu'il demandait encore jusqu'à la date de la première comparution des parties la communication du contrat groupe conclut avec l'UTB sans succès ; qu'on ne peut donc lui opposer la convention d'arbitrage contenu dans ce contrat ; qu'il y a donc lieu de débouter la défenderesse de ce moyen comme non fondé ;

Que le requérant a par son argumentaire aussi répondu au second point soulevé par la défenderesse dans ses conclusions du 15 mars 2021 ; que point n'est plus besoin d'y revenir ;

Que sur les demandes contenues dans l'acte introductif d'instance, la défenderesse n'a pas cru bon d'y répondre parce qu'elle n'a visiblement aucun argument à faire valoir ; qu'il y a donc lieu constatant cet état de chose, d'adjuger au requérant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'en réponse, le conseil de la requise affirme dans ses conclusions du 29 mars 2021 que qu'au visa de l'article 4 de l'AUA, le demandeur tente de surprendre la religion du Tribunal de céans en affirmant que la clause d'arbitrage étant autonome de la convention d'assurance groupe, on ne peut sous le couvert de son adhésion à la convention d'assurance présumer de son consentement à la clause d'arbitrage ; qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de l'article 4 de l'AUA ;

Qu'il est d'abord important de relever que le demandeur ne conteste plus son adhésion à la convention d'assurance groupe ; qu'il affirme dans ses dernières conclusions qu'on ne peut sous le couvert de l'adhésion à la convention principale présumer le consentement à la convention autonome qu'est l'arbitrage ; que c'est à tort ;

Qu'en effet, si l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'AUA fixe le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage en disposant que « la convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal », c'est l'alinéa 2 qui fixe les conditions d'application de l'autonomie de la convention d'arbitrage ; qu'à ce titre, cet alinéa dispose que « sa validité (de la convention d'arbitrage) n'est pas affectée par la nullité de ce contrat » ;

Qu'il en résulte que le principe de l'autonomie de la clause d'arbitrage vise plutôt à empêcher qu'un cocontractant de mauvaise foi puisse résister à la mise en œuvre de l'arbitrage en évoquant la nullité du contrat de base ;

Que c'est à ce titre que la CCJA a censuré au visa des articles 4 et 13 de l'AUA, l'arrêt de la cour d'appel de Bamako ayant jugé que l'annulation de la convention contenant la clause d'arbitrage impliquait l'annulation de la clause d'arbitrage (CCJA arrêt N°082/2014 du 22 mai 2014, Recueil de jurisprudence de la CCJA, N°22 de janv-juin 2014, p. 144 ; Ohadata-J14-173, affaire TRANSRAIL SA C/ CANAC SENEGAL ET CANAC RAILWAY SERVICES INC) ;

Qu'en l'espèce et même si par extraordinaire, le demandeur tentait d'évoquer la nullité du contrat d'assurance, cette manœuvre serait vaine ; que c'est donc en désespoir de cause qu'il tente de se prévaloir de l'autonomie de la clause d'arbitrage par rapport à la convention d'assurance pour se soustraire à l'arbitrage ;

Que l'adhésion à la convention d'assurance qu'il ne conteste plus, entraîne l'adhésion à la clause d'arbitrage qui y figure et ce, sans recours au principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage ;

Qu'enfin, en manque de moyen, le demandeur évoque la jurisprudence de la CCJA, dans l'Affaire Atlantique Telecom C/ Planor, Telecel Faso pour résister à la mise en œuvre de l'arbitrage ; que cette jurisprudence est inapplicable en l'espèce dans la mesure où il a déjà reconnu avoir pleinement adhéré à la convention d'assurance contenant la clause d'arbitrage ; que le bulletin d'adhésion signé par le demandeur fait partie intégrante du contrat d'assurance groupe avec lequel il forme un seul et unique contrat d'assurance-groupe ;

Que la logique d'une convention d'assurance-groupe ne permet pas de détacher le bulletin d'adhésion de la convention d'assurance ;

Qu'il s'en infère que le demandeur ne peut se prévaloir de la jurisprudence relative à une clause d'arbitrage par référence (Affaire Atlantique Telecom C/ PLANOR, Telecel Faso), laquelle suppose l'existence de plusieurs documents distincts ; qu'il échet de constater que le demandeur n'a aucun moyen à faire valoir pour s'opposer au déclinatoire de compétence soulevé par la défenderesse ;

Que le demandeur affirme que l'absence de réponse à ses demandes au fond est constitutive d'un manque d'argument de la part de la défenderesse ; que l'article 13 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente » ; que conformément au texte susvisé, le Tribunal de commerce de Lomé doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant une juridiction arbitrale ; que la juridiction de céans n'a donc pas à se prononcer sur les demandes au fond ;

Que si par extraordinaire, le Tribunal venait à se déclarer compétent, la défenderesse sollicite qu'acte lui soit donné de ce qu'elle entend déposer des conclusions au fond ;

Attendu qu'à l'audience du 14 avril 2021 où le dossier de la procédure a été retenu, chacun des conseils des parties a développé oralement les moyens ci-dessus exposés dans leurs différentes conclusions ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

En la formeSur l'incompétence de la juridiction de céans

Attendu que l'obligation d'information qui préside à tout contrat, fait obligation à tout contractant qui détient toute information qu'il sait essentiel du consentement de son cocontractant, surtout dans un contrat d'adhésion, de tenir celui-ci informé de tous les éléments de la convention projetée ou les liant, notamment en tenant à sa disposition copie du contrat projeté ou signé, afin que celui-ci puisse adhérer à la convention en toute connaissance de cause ; que s'il est avéré que dans un contrat, l'une des parties a volontairement retenu les informations sans tenir à la disposition de son cocontractant un exemplaire du contrat, elle ne saurait en cas de survenance d'un litige, opposer les éléments cachés du contrat à son cocontractant qui ignorait tout de leur existence ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant, au vu des pièces du dossier, notamment les courriers du requérant portant demande expresse de communication de la police d'assurance le liant à la requise après le refus de celle-ci de prendre en charge le premier, puis le second sinistre déclaré ; ainsi que la lettre du 11 mars 2020 par laquelle la requise donnait des précisions au requérant sur les personnes couvertes par la police en cause, que l'assureur n'a pas tenu copie à l'assuré, le requérant, de la police d'assurance litigieuse ; que le requérant qui n'a eu que la fiche d'adhésion n'a eu copie de cette police qu'à la naissance du litige et par la même occasion, découvre l'existence de la clause d'arbitrage ci-contre invoquée par la requise pour conclure à l'incompétence du tribunal de céans ; Qu'il en infère, que la requise a manqué, volontairement, à l'obligation d'information qui était sienne à l'égard du requérant ;

Qu'en cela, la clause d'arbitrage contenue dans la convention d'arbitrage et qui était totalement inconnue du requérant, jusqu'à la naissance du présent litige ne peut lui être opposable ;

Que le seul fait de prétendre que le contrat d'assurance forme un tout avec la fiche d'adhésion signée par le requérant ne suffit pas à lui rendre opposable la clause litigieuse s'il est patent qu'en aucun moment, il n'a su, faute d'avoir eu le contrat, qu'il souscrivait ensemble avec la police d'assurance à une clause compromissaire ;

Qu'au vu de ce qui précède, il échet rejeter le moyen d'incompétence soulevé par la requise, déclarer la clause compromissoire insérée dans la convention d'assurance litigieuse inopposable au requérant, et se déclarer compétent à connaître du présent litige ;

Attendu donc, que la présente action est régulière en la forme ; qu'il échet la recevoir ;

Au fond

Attendu que la requise n'a pas conclu au fond ; qu'elle demande à ce qu'acte lui soit donné de ce qu'elle entend déposer des écritures au fond en cas de rejet de ses prétentions en la forme ; qu'il échet donc lui enjoindre de conclure au fond ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la requise ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Déclare l'action recevable ;

**AU FOND**

Sursoit à statuer ;

**En avant dire droit**

Donne acte à la requise de ce qu'elle entend conclure au fond et lui enjoint de déposer des écritures au fond ;

Renvoie cause et parties à l'audience du 12 mai 2021 pour les écritures au fond de la requise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 5 mai 2021, à laquelle siégeait **Monsieur WEKA Komlavi Fiamo**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de **Maître LARE Tchabl-man**, Greffier, en présence de **Monsieur POYODI Essolissam**, Procureur de la République ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.





